

2342

Lundi 18 décembre 1961.

Négociations commerciales
avec la Tunisie.Département de l'économie publique. Proposition du 11 décembre
1961 (annexe).Département politique. Rapport joint du 13 décembre 1961 (adhé-
sion).Département des finances et des douanes. Rapport joint du 14
décembre 1961 (adhésion).

Conformément à la proposition et d'entente avec le département
politique et le département des finances et des douanes, le Conseil
fédéral

d é c i d e :

- 1) d'approuver le rapport du département politique;
- 2) d'approuver l'accord commercial, les listes et les lettres y an-
nexées, signés par la Suisse et la Tunisie le 2 décembre 1961 à
Berne;
- 3) de prendre note de l'accord de coopération technique et scienti-
fique, signé par la Suisse et la Tunisie le 2 décembre 1961 à
Berne, sous réserve de ratification et qui sera soumis à l'appro-
bation des chambres fédérales par message séparé;
- 4) de prendre note du traité relatif à la protection et à l'encou-
ragement des investissements de capitaux, signé par la Suisse et
la Tunisie le 2 décembre 1961 à Berne, sous réserve de ratifica-
tion, et qui sera soumis à l'approbation des chambres fédérales
par message séparé;
- 5) de prévoir la publication de l'accord commercial et des listes
S, T1 et T2 dans le recueil des lois fédérales.

Extrait du procès-verbal au département de l'économie publique
(secrétariat, division du commerce 5), au département politique
(division des affaires politiques(2), service de l'aide technique),
et à la chancellerie fédérale.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,



Au Conseil fédéral

Objet: Ve. Tunis 821.AVA
Négociations commerciales
avec la Tunisie

Par décision du 24 novembre 1961, vous avez autorisé une délégation suisse à négocier avec la Tunisie la conclusion d'un accord de commerce, d'investissements et de coopération technique destiné à remplacer le Protocole commercial du 9 mai 1960 reconduit à différentes reprises jusqu'au 31 décembre 1961.

Les pourparlers ont eu lieu, en partie à Genève, où le Président de la délégation tunisienne participait aussi à la conférence ministérielle du GATT, et en partie à Berne, du 27 novembre au 2 décembre 1961. Ils se sont déroulés dans une atmosphère très amicale. Dans l'ensemble, nous avons atteint notre objectif qui était de sauvegarder les intérêts suisses, sans heurter les susceptibilités tunisiennes.

Au cours de la séance d'ouverture, le Ministre Ben Salah, Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances, Président de la délégation tunisienne, a mentionné le projet d'un programme international d'aide financière à la Tunisie placé sous les auspices de la Banque Mondiale et du Gouvernement des Etats-Unis. Il a exprimé l'espoir que la Suisse puisse y contribuer, d'une façon ou d'une autre, soit directement, soit même indirectement. Du côté suisse, nous nous sommes bornés à prendre note du désir tunisien en nous réservant d'examiner ces projets sur la base des précisions qui nous seront fournies ultérieurement par la Tunisie. Nous avons en outre relevé que les prestations de la Confédération et du marché suisse des capitaux à la Banque Mondiale représentent déjà une forme d'aide indirecte de la Suisse à des plans de ce genre.

Vos instructions de séparer totalement des clauses commerciales les dispositions relatives à la coopération technique ont amené la délégation suisse à conclure trois accords séparés conformément au désir des Tunisiens. Ceux-ci semblaient en effet vouloir accorder, pour des raisons de prestige international, une importance toute particulière à l'accord de coopération technique et scientifique et plus spécialement encore au traité relatif à l'encouragement et à la protection des investissements dont la nature est entièrement nouvelle tant pour ce pays que pour la Suisse.

Les documents signés comprennent:

1) Accord commercial

L'accord commercial, dont la validité a été fixée à trois

ans, renouvelable par tacite reconduction, ne diffère pas substantiellement des accords précédents (accord de 1957 et protocole de 1960). Il a été très difficile d'obtenir des Tunisiens des concessions dans le domaine des contingents. La rigidité absolue de la délégation suisse dans la question de l'importation de vin tunisien en Suisse, dont le contingent annuel est fixé depuis 1957 à 1.000 hl, n'a pas engagé les Tunisiens à être très généreux à l'égard de nos demandes. Il a toutefois été possible d'augmenter certains contingents, notamment celui des textiles, des montres et du "Divers général". Le contingent bilatéral de chaussures pour dames que les Tunisiens voulaient supprimer a pu être maintenu, sans la spécification "pour dames", dans un échange de lettres confidentielles dans lesquelles figure également le contingent vin de 1.000 hl. Ces résultats peuvent être considérés comme satisfaisants, étant donné que le marasme économique dont souffre la Tunisie depuis l'affaire de Bizerte pousse ce pays à s'efforcer de réduire ses contingents d'importation. L'article relatif au régime des paiements a subi une modification d'ordre rédactionnel, la référence à la zone franc ayant été remplacée, à la demande des Tunisiens, par un recours aux devises convertibles pour tous les paiements. Le système actuel de paiements, qui a fait ses preuves, ne se trouve toutefois pas affecté par ce changement purement formel.

Un "pactum de contrahendo" relatif aux rapports d'assurances et de réassurances permettra en outre aux experts suisses et tunisiens de mettre ultérieurement au point un protocole codifiant les rapports d'assurances tuniso-suisses.

En outre, il a été possible d'obtenir des Tunisiens des éclaircissements détaillés sur les modalités d'exécution de certains transferts présentant un caractère social. La délégation suisse a dressé dans un mémorandum unilatéral, approuvé verbalement par la délégation tunisienne, une nomenclature de ces transferts qui intéressent tout particulièrement la colonie suisse en Tunisie. Il s'agit d'un pas en avant, même si les vœux de nos compatriotes ne sont que partiellement comblés. Nous avons entre autres pu obtenir l'assurance que les transferts de rapatriement pourraient s'effectuer sans retard jusqu'à concurrence de 35.000 francs suisses. En outre, les frais d'écolage et d'études, les frais médicaux, de voyage etc., ainsi que les contributions au Fonds de solidarité des Suisses à l'étranger, figurent également parmi les transferts autorisés.

2) Traité relatif à la protection et à l'encouragement des investissements de capitaux

Le traité sur les investissements présente de l'intérêt pour les deux parties; pour la Tunisie tout d'abord, en créant des conditions de nature à encourager certains investissements suisses que notre partenaire pourrait souhaiter, mais davantage encore pour la Suisse en assurant une protection aux intérêts suisses en Tunisie. Ainsi, le traité contient, pour le cas de nationalisation, des dispositions qui confirment les normes du droit international général mais en les assortissant, par le moyen d'une clause arbitrale, d'un mécanisme de sanction assurant leur application effective. De plus, le traité prévoit expressément le transfert des indemnités de nationalisation. Hormis le cas de nationalisation, les transferts - portant par exemple sur le revenu de capitaux ou le produit de la liquidation d'une entreprise - sont régis par une clause qui tient assez largement compte de la législation

tunisienne actuelle mais qui exclut l'instauration postérieure d'un régime interne moins favorable. En outre, une lettre annexée donne aux ressortissants des deux parties, dans le cadre des réglementations nationales, le droit de séjourner et d'exercer une activité lucrative. Enfin, il est constaté que du fait que la Suisse a conclu avec la Tunisie les accords contenus dans le traité et la lettre annexée, il est satisfait par là, en ce qui concerne nos compatriotes, à certaines conditions retenues par la législation tunisienne en matière d'octroi à des étrangers de l'autorisation d'exercer certaines activités commerciales.

3) Accord de coopération technique et scientifique

Cet accord définit le cadre général de l'aide de la Suisse à la Tunisie, telle qu'elle se réalise déjà dans la pratique depuis quelques années. Il prévoit l'envoi d'experts et de spécialistes suisses en Tunisie et l'accueil en Suisse de boursiers et de spécialistes tunisiens désireux de se perfectionner dans notre pays. L'accord contient également une clause relative aux privilèges fiscaux et douaniers accordés par les autorités tunisiennes aux experts suisses.

*

*

**
*

L'accord commercial reste dans le cadre de l'article 1^{er}, lettre a) de l'arrêté fédéral du 28 septembre 1956 concernant les mesures de défense économique envers l'étranger. L'approbation de cet accord entre dès lors dans la compétence du Conseil fédéral.

L'accord de coopération technique et scientifique devra être soumis à l'approbation des Chambres, car le pouvoir de conclure de son propre chef des traités internationaux dans le domaine de l'aide technique n'a pas encore été délégué au Conseil fédéral. En particulier, une telle délégation ne peut être déduite de l'arrêté fédéral du 13 juin 1961 concernant la coopération de la Suisse avec les pays en voie de développement, car cet arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'était de ce fait pas soumis au referendum facultatif.

Le traité relatif à la protection et à l'encouragement des investissements de capitaux dépasse, lui aussi, le cadre des compétences du Conseil fédéral et doit, par conséquent, également être soumis à l'approbation parlementaire. Le Département Politique fédéral vous soumettra ultérieurement des projets de messages concernant ces deux accords destinés aux Chambres fédérales.

L'lie 510

Publication

Il convient de prévoir la publication de l'accord commercial et des listes S, T1 et T2 dans le Recueil des lois fédérales. L'accord sera également publié dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Quant aux deux autres accords, leur publication interviendra ultérieurement lors de la parution des deux messages les concernant.

- 4 -

Un communiqué concernant la conclusion de ces trois accords a déjà été remis à la presse.

Au bénéfice de ces considérations, nous vous

p r o p o s o n s

- 1) d'approuver le rapport ci-dessus
- 2) d'approuver l'accord commercial, les listes et les lettres y annexées, signés par la Suisse et la Tunisie le 2 décembre 1961 à Berne
- 3) de prendre note de l'accord de coopération technique et scientifique, signé par la Suisse et la Tunisie le 2 décembre 1961 à Berne, sous réserve de ratification et qui sera soumis à l'approbation des Chambres fédérales par message séparé
- 4) de prendre note du traité relatif à la protection et à l'encouragement des investissements de capitaux, signé par la Suisse et la Tunisie le 2 décembre 1961 à Berne sous réserve de ratification et qui sera soumis à l'approbation des Chambres fédérales par message séparé
- 5) de prévoir la publication de l'accord commercial et des listes S, T1 et T2 dans le Recueil des lois fédérales

Département fédéral de l'économie
publique:

sig. Schaffner

Annexes

Extrait du procès-verbal au Département fédéral de l'économie publique (Secrétariat, Division du Commerce 5), au Département Politique fédéral (Division des affaires politiques 2), Service de l'aide technique), Chancellerie fédérale